



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 14 septembre 2022

[...]

[...]

Objet : exigence de la connaissance du français pour une offre d'emploi à la bibliothèque néerlandophone.

Monsieur le bourgmestre,

En sa séance du 9 septembre 2022, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que la connaissance du français est demandée dans le cadre du recrutement d'un collaborateur éducatif pour la bibliothèque néerlandophone d'Anderlecht.

Dans votre lettre du 21 juin 2022, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL : (traduction)

«Après vérification, il apparaît que des connaissances de base de la langue française étaient effectivement requises pour ce poste vacant.

Il s'agit d'une erreur survenue lors de la publication de l'offre d'emploi en question pour la bibliothèque néerlandophone, pour laquelle un modèle incorrect a été utilisé.

Nous sommes bien conscients du fait que le personnel des bibliothèques relève de l'article 22 de la législation linguistique qui ne requiert pas la connaissance de la deuxième langue.

Nous tenons à présenter nos excuses aux utilisateurs auxquels cette erreur a pu causer des désagréments ainsi qu'à votre institution.

Nous continuons à nous engager à respecter la législation linguistique et nous en contrôlerons étroitement le respect lorsque nous publierons nos offres d'emploi. »

*

* *

La bibliothèque néerlandophone de la commune d'Anderlecht est un service local situé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (lois linguistique en matière administrative).

Conformément à l'article 22 des lois linguistique en matière administrative, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique, sont soumis au régime applicable à la région correspondante.

Conformément à l'article 15 des lois linguistique en matière administrative, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans la région de langue néerlandaise s'il ne connaît la langue de cette région. Il n'est pas autorisé d'imposer des exigences linguistiques supplémentaires.

Il n'est pas autorisé d'imposer, ou de tenir compte de, la connaissance d'une autre langue que le néerlandais lors de l'évaluation d'un candidat.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte des démarches que vous allez entreprendre afin d'éviter des infractions possibles à l'avenir.

Copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE